



L'an deux mille vingt-quatre le 26 du mois de septembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à la maison du sel à Haraucourt, après convocation légale du 19 septembre, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – Monsieur SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel – M. GRANDADAM Daniel – M. VOINSON Philippe – MME FRANCOIS Valérie - M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques – M. HENQUEL Patrick - Mme SCHEFFLER M. GUEZET Philippe – Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM Lina – Mme CLEMENT Paulette - M. GAY Gérard – M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCHMITT Agnès - M. POIREL Patrick – M. FAGOT REVURAT Yannick -M. COLOMBI Philippe – M. MEVELLEC Mickaël- M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard – M. IEMETTI Jean Marc - M. BERNARD Philippe - M. DIEDLER Franck – M. CHANE Alain –M. CAPS Antony - M. LE GUERNIGOU Nicolas – M. BASTIEN Claude – M. MOUGINET Dominique - Mme ROJAS Magali – M. VINCENT Yvon

Procurations : M. FAUCHEUR Dominique à Mme FRANCOIS Valérie – M. FEGER Serge à M. GUEZET Philippe M. FRANCOIS Vincent à Mme CHERY Chantal – M. BRIDARD Franck à M. IEMETTI Jean Marc – Mme JELEN Nelly à M. CAPS Antony – M. MICHEL Olivier à M. THOMAS Claude – M. CERUTTI Alain à M. BASTIEN Claude

Excusé(e)s : M. BARTHELEMY Philippe – M. RAKOTONDAMANITRA Haja -M. JOLY Philippe – Mme LORETTE Delphine -

Secrétaire de séance : Mme FRANCOIS Valérie
L'assemblée dénombreait : **40 votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55
Présents : 33
Pouvoirs : 7
Excusés : 4
Votants : 40
Date d'affichage : 2 octobre 2024

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 40
Contre :
Absentions :

URBANISME

03/09/2024

Présentation du rapport relatif à l'artificialisation des sols de la communauté de communes Seille et Grand Couronné 2021-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2231-1
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 101-1,
Vu la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment le III de son article 194 ;
Vu le Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols
Vu la délibération du syndicat mixte de la Multipole Sud Lorraine en date du 16 décembre 2023, approuvant le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de première révision du SCoT Sud Meurthe-et-Moselle,
Vu le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la communauté de communes Seille et Grand Couronné, pour la période 2021 à 2023, joint à la présente délibération,

Considérant l'avis du groupe projet « Evolution des documents d'urbanisme » en date du 27 aout 2024,

Considérant le débat qui s'est tenu lors de ce conseil communautaire, en amont de cette délibération, animé par M. FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme.

M. Claude THOMAS, président de la communauté de communes, et M. Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, rappellent que dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme, doivent produire une fois tous les 3 ans, un rapport relatif à l'artificialisation de leur territoire au cours des années civiles précédentes.

A ce titre, le président présente au conseil communautaire le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la communauté de communes Seille et Grand Couronné et ses principales conclusions.

Come-tenu du fait que la législation ne définit pas les modalités de calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et que ce rapport est le premier réalisé par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme; l'objectif principal a été de trouver une méthodologie d'analyse présentant un minimum de biais.

Le territoire a étudié 3 méthodologies provenant chacune de source de données différentes:

Source de données	Consommation d'ENAF sur la période 2011-2020	Consommation d'ENAF sur la période 2021-2023
Données nationales	349.9 ha	174.9 ha
OCS GE2	125 ha	62.5 ha
Données locales & OCS GE2	80.88 ha	12.74 ha

La consommation d'ENAF sur la période 2011-2020, affichée dans le projet de SCoT Sud 54 pour la communauté de communes Seille et Grand Couronné est de 125ha.

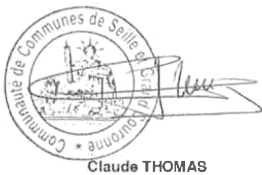
Il en ressort que la troisième méthode (Données locales & OCS GE2) présente les données les plus fiables et un nombre de biais moindre, car reposant sur un partenariat entre la communauté de communes et les communes, ainsi que sur la base de données de l'Occupation des Sols Grand Echelle de la Région Grand Est (OCS GE2).

Le vice-président, souligne que le ZAN représente un défi majeur pour la communauté de communes Seille et Grand Couronné, puis précise la stratégie proposée par le groupe-projet « évolution des documents d'urbanisme ».

Compte tenu de la typologie urbanistique du territoire (deux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunal (PLUi), un PLU, des communes dépendantes du Règlement National d'Urbanisme), ainsi que des projections à moyen terme (élaboration du PLUi Seille et Grand Couronné), il semble plus cohérent d'intégrer les objectifs de réduction de consommation d'ENAF et d'artificialisation, dans le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal. En effet, ce futur document ayant vocation à homogénéiser l'ensemble du territoire, l'intégration de l'objectif ZAN durant son élaboration permettra d'établir une stratégie commune.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Prend** acte du débat relatif à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- **Adopte** le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la communauté de communes Seille et Grand Couronné au cours des années civiles précédentes, et ses annexes tels que joints à la présente délibération



Claude THOMAS

Claude THOMAS
2024.10.03 09:18:10 +0200
Ref:7310010-10963112-1-D
Signature numérique
le Président



Rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné

2021 - 2023

Sommaire

1/ Cadre législatif du rapport d’artificialisation 3

2/ Présentation du territoire..... 5

3/ Méthodologie 6

 3.A – Données nationales 6

 3.B – Données via l’OCS GE2 10

 3.C – Elaboration de données locales 13

4/ Conclusion 20

5/ Résumé 22

6/ Annexes 23

 6.A - Diagnostic de la CC de Seille et Grand Couronné – Mon diagnostic Artificialisation
 23

 6.B – Note avec légende pour communes 37

1/ Cadre législatif du rapport d'artificialisation

Le rapport sur l'artificialisation des sols est un outil de suivi de l'artificialisation, prévu dans le cadre de l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN), inscrit dans la loi Climat & Résilience.

Ce document doit rendre compte de l'artificialisation des sols du territoire au cours des années précédentes, ainsi que la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints, comme inscrit dans l'article L.2231-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est présenté au moins une fois tous les 3 ans au conseil communautaire et donne lieu à un débat suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis issu de ce vote font l'objet d'une publication, ainsi que d'une transmission sous 15 jours à plusieurs acteurs territoriaux de la lutte contre l'artificialisation des sols :

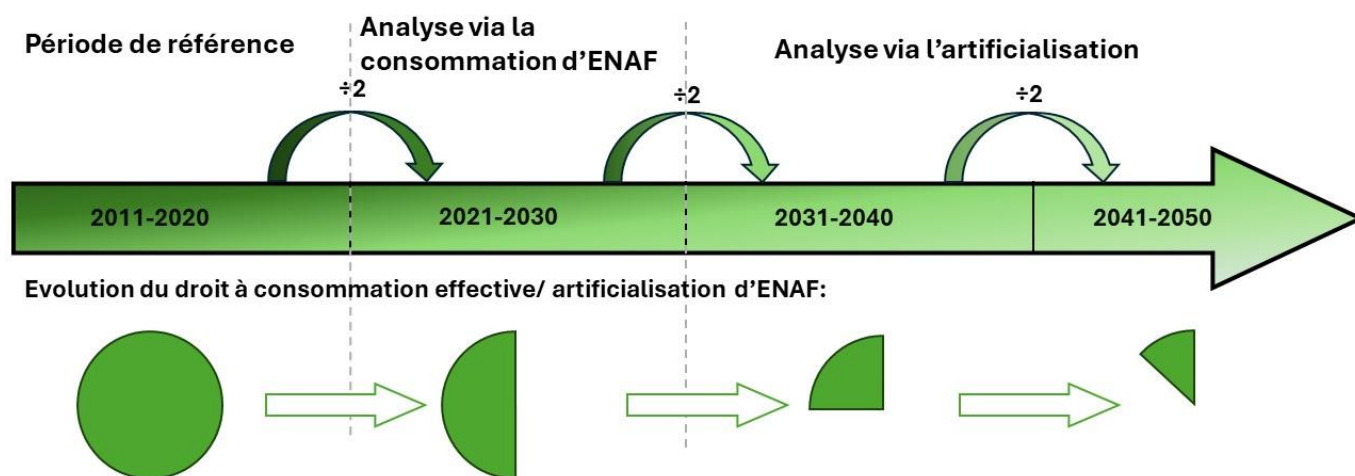
- Le Préfet de Région
- Le Préfet de Département,
- Le Président du Conseil régional,
- Le Président de la Multipole Sud 54
- Les Maires des communes membres du territoire

Ce document rentrant dans un cadre législatif, les définitions des termes employés dans ce dernier se baseront également sur la législation en vigueur :

- Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) : la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (loi Climat & Résilience)¹
- Artificialisation : l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage (article 192 loi Climat & Résilience)¹

¹ Définitions provenant du portail de l'artificialisation des sols : [Consommation d'espaces et artificialisation : quelles définitions ? | Portail de l'artificialisation des sols \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/consommation-et-artificialisation-queles-definitions-portail-artificialisation-sols)

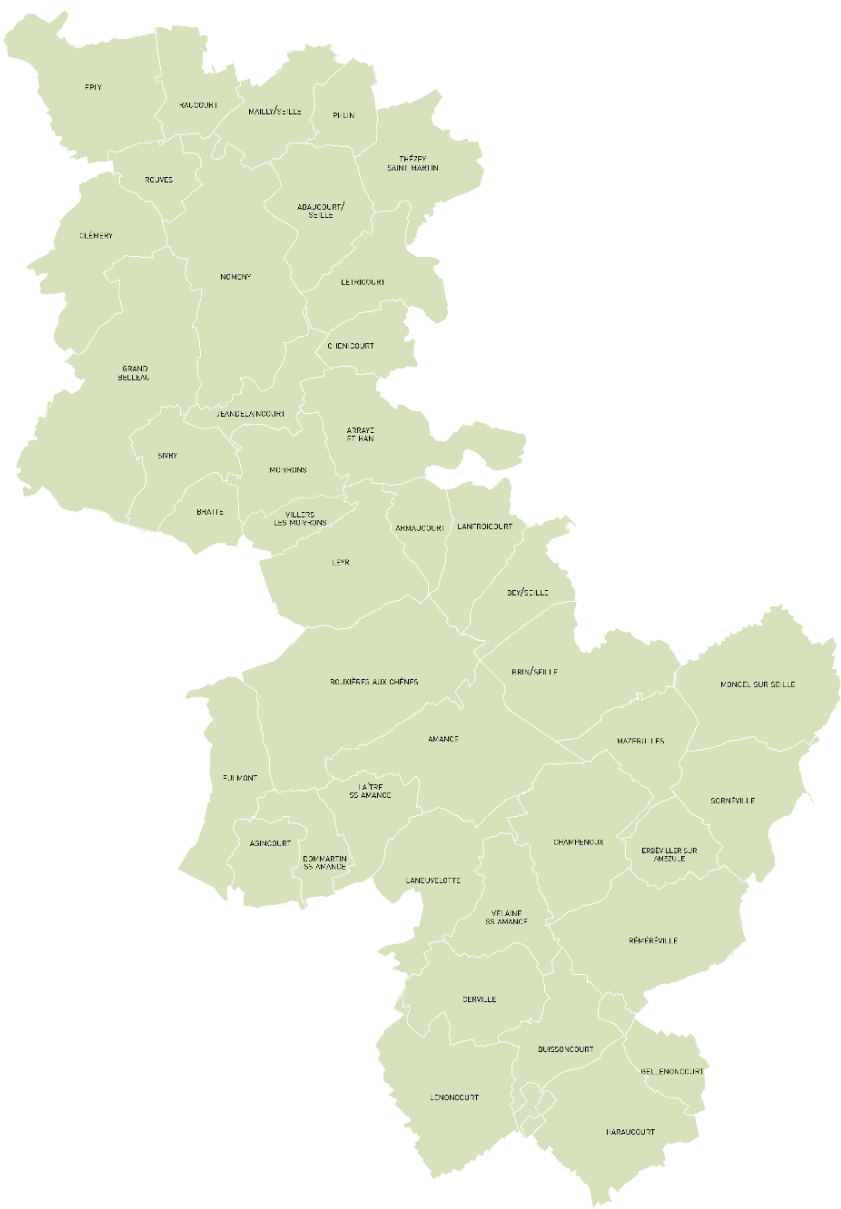
Cette différence se répercute directement dans la mise en place de l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), comme suit :



Dans le cadre de ce premier rapport d'artificialisation d'ENAF sur le territoire de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné, nous n'étudierions que la consommation d'ENAF et non l'artificialisation.

2/ Présentation du territoire

La communauté de communes Seille et Grand Couronné est un territoire à caractère rural, agricole, et forestier, en fort développement démographique du fait de sa proximité avec la métropole de Nancy et les agglomérations des vallées de la Meurthe et de la Moselle. Faisant suite à la fusion des anciennes communautés de communes Grand Couronné et Seille & Mauchère, la collectivité est actuellement composée de 42 communes. Son territoire s'étend sur 35 km entre le Nord et le Sud et sur 19 km d'Est en Ouest, pour une surface totale de 34 783 ha.



Conscient des enjeux urbanistiques fortement présents sur son sol, la communauté de communes Seille et Grand Couronné, fut un des premiers EPCI à se lancer dans la construction d'un PLU intercommunal et a déjà intégré une partie des objectifs affichés dans la révision du SCoT dans son document de planification (sobriété foncière, densification, protection des zones humides et des paysages...). De plus, la révision en cours du SCoT sud 54, impose aux communautés de communes compétentes en matière d'urbanisme de questionner leur consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF).

3/ Méthodologie

La communauté de communes Seille et Grand Couronné a fait le choix d'avoir une analyse de sa consommation foncière la plus complète possible. Pour ce faire, plusieurs techniques et bases de données ont été testées, afin de les comparer et de tirer le bilan le plus réaliste possible.

Avant d'analyser ces données, il est essentiel de rappeler le cadre temporel de comparaison. Pour rappel, le rapport d'artificialisation des sols doit être établi tous les 3 ans, et doit concerner les 3 années civiles précédentes. Ce rapport doit donc concerner la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 (l'article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Cependant, comme présenté dans la suite, les outils et bases de données ne correspondent que rarement à cette période.

3.A – Données nationales

La première base de données analysée correspond à l'article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

« L'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

Le ministère de la transition écologique a développé un site internet et une base de données devant permettre aux collectivités compétentes en matière de Plan Local d'Urbanisme d'analyser leur consommation d'ENAF.

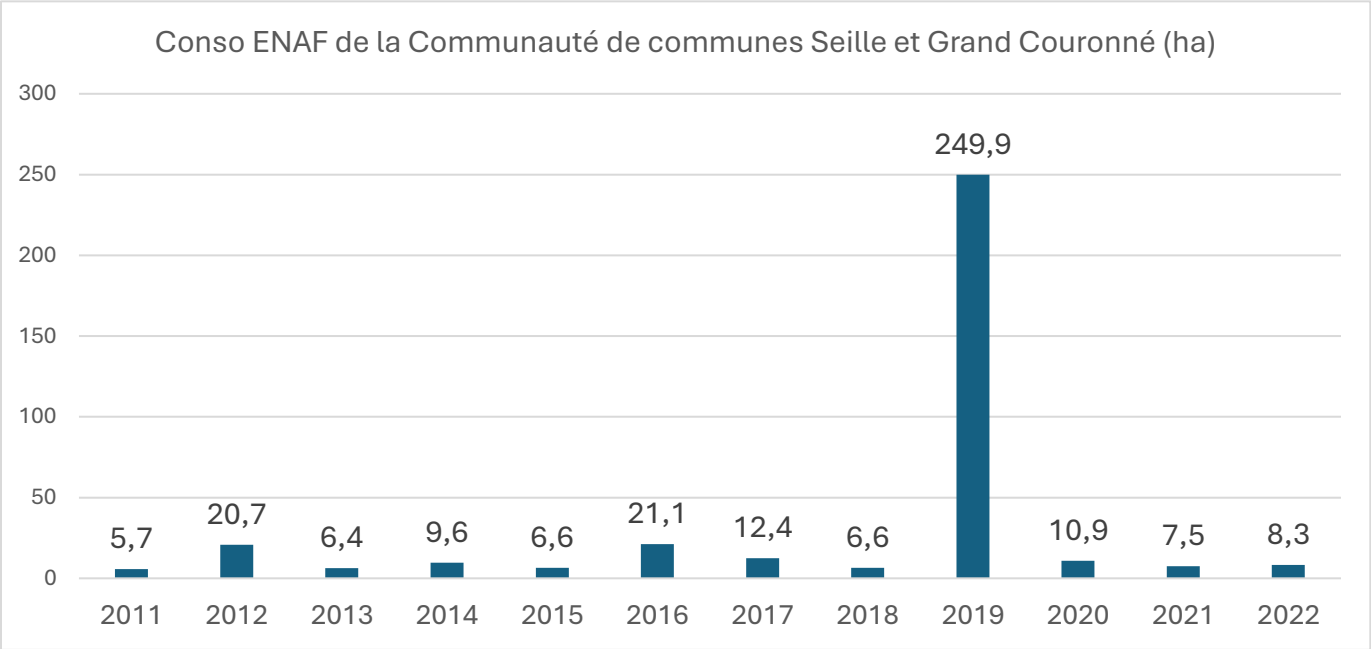
Cependant, ce site est encore en version « Beta » et présente plusieurs limites, que nous détaillerons à posteriori.

<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

La base de données exploitée par le ministère provient d'un croisement de 3 ressources :

- Le CEREMA
- L'IGN
- INSEE

D’après ces données, la communauté de communes aurait consommé 365.7ha entre 2011 et 2022, soit une consommation sur la décennie 2011-2020 de 349.9ha. Donc le territoire devrait pouvoir consommer jusqu’à 174.9 ha pour la décennie 2021-2030, si nous traduisons de manière brute l’objectif du Zéro Artificialisation Nette.



Comme expliqué précédemment, il est important de rapporter ces chiffres à la période d’étude du rapport, d’autant que cela permet également de comparer les méthodologies de calcul.

Pour la période 2021-2022-2023, la consommation d’ENAF du territoire serait de 46.2 hectares², ce qui représente 26.41% de la consommation foncière du territoire pour la décennie 2021-2030.

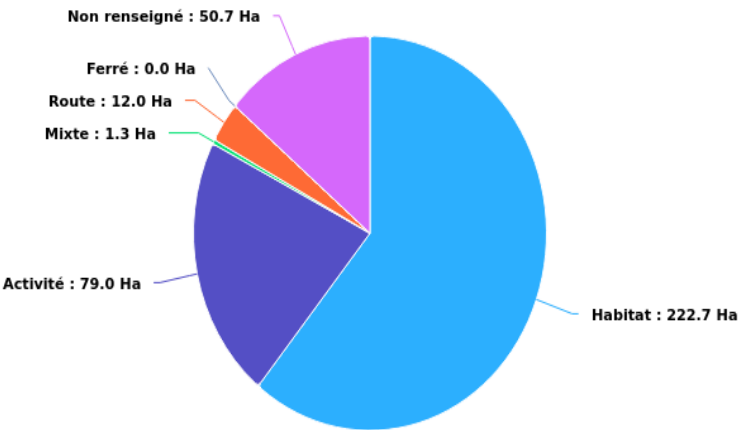
Ce diagnostic identifie 6 catégories de consommation d’ENAF :

- Habitat
- Activité
- Mixte (secteur où habitat et activité sont présents)
- Route
- Ferré
- Non-renseigné

² Ce résultat a été déterminé selon le calcul suivant : consommation 2021 (7.5ha) + consommation 2022 (8.3ha) + moyenne annuelle par rapport à l’ensemble des données obtenues (30.4ha)

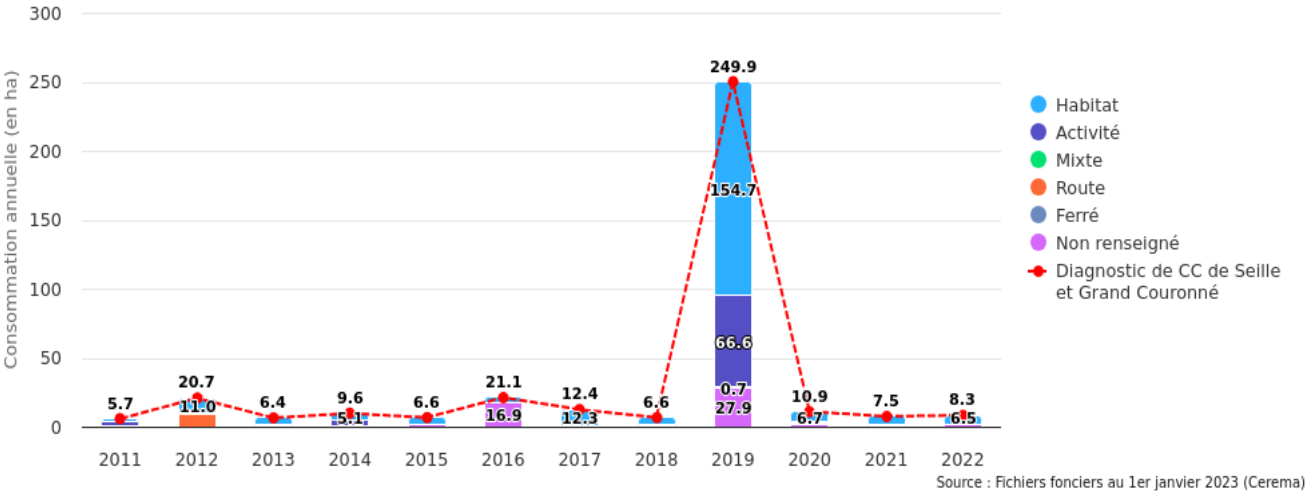
Cette catégorisation est plutôt restreinte. En effet, à la différence des autres méthodologies, aucune différence n'est faite entre les activités privées et publiques. Cette différence permettrait pourtant de différencier la consommation d'ENAF pour des projets d'intérêt généraux ou d'utilité publique (qui bénéficie souvent d'autorisation pour construire dans des espaces initialement non prévus à cet effet, dans les documents d'urbanisme), et la consommation d'ENAF aux bénéfices du privé.

Déterminants de la consommation d'espace de CC de Seille et Grand Couronné entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par déterminant de CC de Seille et Grand Couronné entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Le diagnostic a l'avantage de détailler l'ensemble de son analyse par commune, ce qui permet de les comparer (l'ensemble de ces chiffres sont en annexe.)

Cette comparaison permet de souligner certaines irrégularités dans les chiffres. En effet, la commune de Nomeny aurait consommé 9.6 ha d'ENAF entre 2011 et 2022, ce qui a permis à la commune de voir son nombre de logements évoluer de 516 en 2010 à 527 en 2021(chiffres de l'INSEE). En parallèle, la commune de Buissoncourt aurait consommé 182.3 ha sur la même période, alors que seulement 9 nouveaux logements (chiffres de l'INSEE) ont vu le jour en 10 ans.

Ce chiffrage est en soi surréaliste ; la commune de Buissoncourt ayant une superficie de 691 ha, elle aurait donc consommé plus d'1/4 de sa superficie totale en 10 ans, et ce principalement en 2019, ce qui explique en partie le pic de consommation pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Au vu de cela, les chiffres proposés par le ministère ne sont pas exploitables, d'autant plus que nous n'avons pas accès à la base de données source. Ainsi, même si nous pouvons dresser des statistiques et des chiffres par déterminant et par commune, nous ne pouvons pas analyser chaque polygone, afin de s'assurer que ces derniers sont bien consommateurs d'ENAF.

3.B – Données via l'OCS GE2

La base de données Occupation des Sols Grand Echelle de la Région Grand Est (OCS GE2) est une base de données réalisée par la Région Grand Est, cofinancée par l'Etat et l'Europe.

« Les données OCS GE2 se déclinent donc selon :

- Un millésime 2019 correspondant à un état des lieux 2019 ou 2018 (selon la date de prise de vue des orthophotographies aériennes)
- Un millésime 2010 correspondant à un état des lieux entre 2007 et 2010 (selon la date de prise de vue des orthophotographies aériennes)
- Un état des mutations entre ces deux états des lieux

Les données ont été produites par photo-interprétation à partir d'images aériennes couleur et infrarouge pour le millésime 2019, et uniquement couleur pour le millésime 2010. La production est réalisée par département. Le tracé vectoriel a été réalisé au 1/2000ème sur les espaces artificialisés (1/1500ème pour le niveau 5) et au 1/3000ème sur les espaces non-artificialisés.

L'interprétation s'est appuyée sur un socle routier, ferré et hydrographique, constitué à partir de la Base de Données (BD) TOPO IGN. De la même manière, le bâti de la BD TOPO IGN a été intégré afin de constituer une partie du niveau 5 de la nomenclature, à savoir l'imperméable bâti (l'imperméable non bâti et le perméable étant issus de photo-interprétation). » (Guide utilisateur OCS GE2, Juillet 2022)³

Le 3^{ème} millésime qui est le plus récent n'est pas évoqué sur le Guide utilisation OCS GE2. En effet, ce dernier présenté comme datant de 2021, s'appuie sur une orthophotographie aérienne de 2022. C'est également le cas pour le millésime 2019 qui se base une orthophotographie de 2018⁴. Cependant, le décalage n'étant que de quelques mois, il n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble de l'analyse qui suit. Le rapport se basera donc sur l'année définissant le millésime.

³ Le document est accessible via ce lien :

https://www.datagrandest.fr/portail/sites/default/files/guide_utilisateur_ocsge2_juillet2022.pdf

⁴ L'ensemble de ces éléments proviennent de la page suivante : [Grand Est Data4Citizen \(datagrandest.fr\)](https://www.datagrandest.fr/portail/sites/default/files/guide_utilisateur_ocsge2_juillet2022.pdf)

Cette base de données a été notamment utilisée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud 54⁵, qui a analysé la consommation foncière en comparant la couche SIG de 2010 avec celle de 2019.

Pour ce faire, seuls les ENAF et les bâtiments agricoles ont été sélectionnés en 2010, puis croisés avec les zones artificialisées (hors bâtiment agricole) en 2019. Ceci a ainsi permis d'identifier les secteurs ayant consommé de l'ENAF. Au vu de l'échelle du SCoT, l'analyse s'est limitée à ce croisement de couches, sans que les polygones soient étudiés de manière individuelle.

D'après ces données, la communauté de communes Seille et Grand Couronné aurait consommé 125 ha entre 2011 et 2020 (l'année 2020 a été calculée sur la base d'une moyenne des 9 années précédentes). Donc le territoire devrait pouvoir consommer jusqu'à 62.5 ha pour la décennie 2021-2030, si nous traduisons de manière brute l'objectif du Zéro Artificialisation Nette.

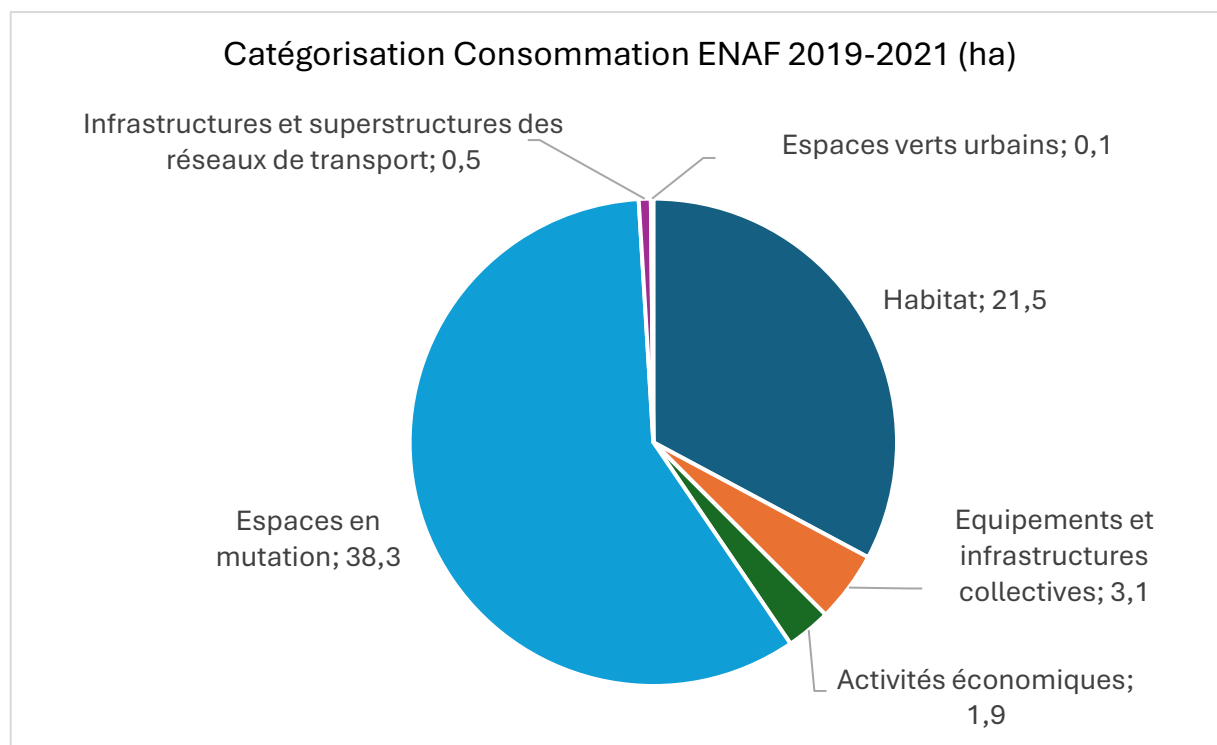
L'OCS GE2 possède 5 niveaux de nomenclature, allant de l'analyse la plus macro à la plus micro.

Dans le cadre de l'analyse de la consommation foncière nous exploitons le niveau 2. Il en ressort que les ENAF ont été consommés suivant ces catégories :

- Habitat
- Equipements et infrastructures collectives
- Activités économiques
- Infrastructures et superstructures des réseaux de transport
- Espaces verts urbains
- Espaces en mutations (espaces qui ont connu une évolution entre 2019 et 2021 mais que le logiciel n'arrive pas clairement à identifier. Cela va donc englober des espaces réellement consommés comme la zone 1AU de Nomeny, comme des bottes de foin entreposées dans un champ).

⁵ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le sud Meurthe-et-Moselle est un outil de planification qui détermine un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en matière d'habitat, de mobilité, de développement économique, d'environnement et de paysage. Ces objectifs sont traduits dans les documents d'urbanisme locaux. Ce document est porté par le Syndicat mixte « Nancy sud Lorraine », qui regroupe 13 EPCI.

L'OCS GE2 nous permet d'analyser l'évolution entre 2019 et 2021, et ainsi étoffer l'analyse récente de la consommation d'ENAF du territoire.



Comme présenté dans le diagramme ci-dessus, la catégorie « Espaces en mutation » représente plus de 50% de la consommation totale. Ainsi, plus de la moitié de ces données ne sont pas fiables, comme expliqué précédemment.

En rapportant ces chiffres à la période 2021-2022-2023, la consommation d'ENAF du territoire serait de 65.38 hectares.⁶

Cela signifie qu'avec cette méthode d'analyse de la consommation foncière, la Communauté de communes Seille et Grand Couronné a atteint son objectif de consommation d'ENAF pour la décennie 2021-2030

⁶ Ce résultat a été déterminé selon un décalage temporel des données. Les données de l'OCSGE2 couvrent 2019-2020-2021, soit 3 ans, ce qui correspond à la période analysée par ce bilan d'artificialisation. Les chiffres ont donc été reportés sur la période 2021-2022-2023. Ces 2 périodes étant continues, le biais est moindre.

3.C – Elaboration de données locales

Le décret ministériel relatif à l'article L.2231-1 code GCT paru le 27 novembre 2023, donne la possibilité et encourage les collectivités à affiner les chiffres macros, des services de l'Etat : « Ces suivis réguliers permettront d'apprécier l'artificialisation des sols à une échelle plus fine et seront utiles pour alimenter les bilans de consommation des documents d'urbanisme »

Afin de réaliser un bilan aussi réaliste que possible, il a été convenu lors du groupe projet urbanisme de novembre 2023, que les communes seraient sollicitées pour réaliser l'état des lieux des constructions sur leur territoire. Ce bilan permettra aux élus de dresser la situation du développement communal.

Pour ce faire, les communes ont été conviées entre février et avril 2024 à renseigner sur les règlements graphiques des Plan Local d'Urbanisme un certain nombre d'éléments notamment les nouvelles constructions. La note communiquée aux communes se trouve en annexe (pour les communes ne dépendant pas d'un document d'urbanisme, ces dernières ont reçu une carte avec le cadastre de 2021).

Le choix a été fait de convier les communes à renseigner les espaces construits après le vote de la loi Climat et Résilience (22 août 2021). L'objectif ici était que les communes puissent bien se représenter le tournant qu'a initié cette loi.

Afin que cela reste cohérent, nous avons inscrit dans la note : « L'objectif est de repérer les espaces qui ont été artificialisés (construits) depuis le 22 août 2021 (date de la mise en vigueur de la législation) afin que nous puissions estimer l'état de notre consommation foncière à la mi-2024, soit les 3 ans réglementaires ».

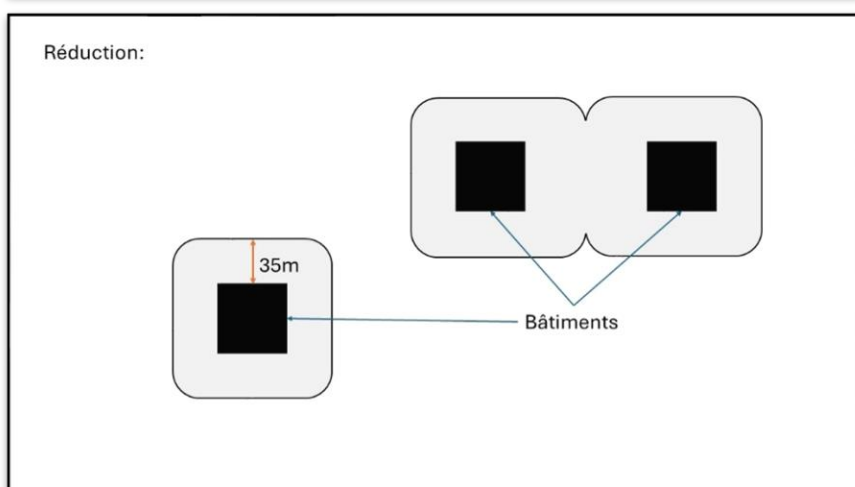
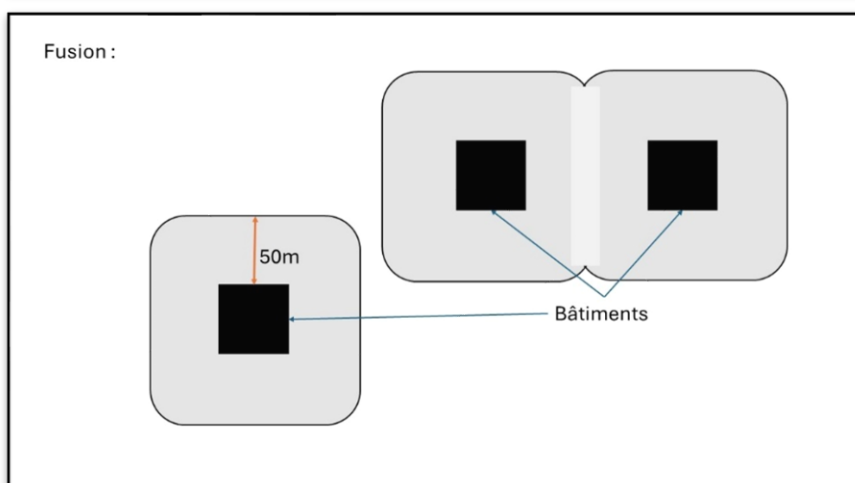
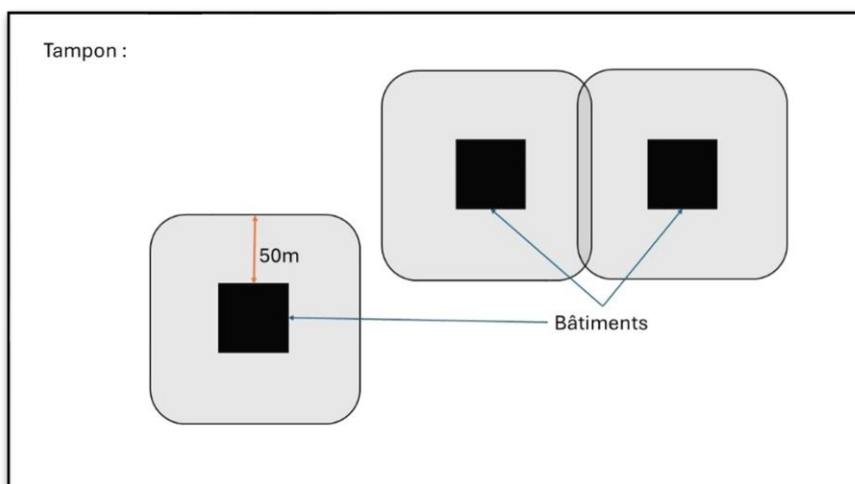
Pour que ces données correspondent à l'article L. 2231-1, l'analyse et les conclusions seront présentées pour la période débutant le 1^{er} janvier 2021 et se concluant le 31 décembre 2023, ce qui correspond à la même durée temporelle que celle présentée précédemment, soit 3 ans.

Ce décalage ne crée pas un biais important car les communes ont, in fine, principalement différencié les constructions d'avant 2021 et d'après 2021. En effet l'une des difficultés de l'exercice était de pouvoir remonter à la date exacte de lancement des travaux.

Finalement, 38 communes ont répondu à la sollicitation (sur 42 communes). Ce fort taux de réponse permet d'avoir des chiffres représentatifs du territoire.

Lors de ce travail, les communes ont renseigné l'ensemble des nouveaux bâtiments (que ces derniers soient consommateurs d'ENAF ou non). L'objectif principal de l'analyse de ces données brutes était donc d'identifier les bâtiments consommateurs d'ENAF.

Dans un premier temps, il a été nécessaire de définir exactement les enveloppes urbaines des communes. En effet, afin de savoir si une construction neuve est considérée comme consommatrice d'ENAF, il est nécessaire que cette dernière s'implante en dehors de l'enveloppe urbaine sinon cette construction occupe une dent creuse.



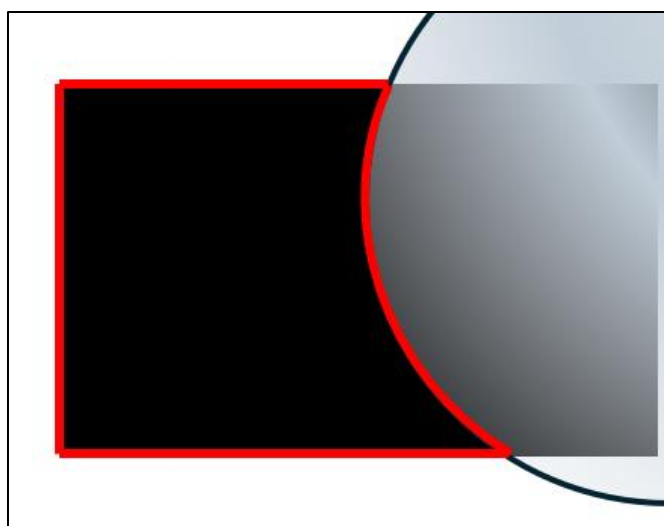
Pour ce faire, la base de la méthodologie définissant l'enveloppe urbaine est le cadastre de 2021 (en effet, cette analyse est réalisée pour la période 2021-2023).

Il a été appliqué une zone tampon de 50m, fusionnée, puis réduite de 15 m, comme présenté sur le schéma ci-joint (les bâtiments légers cadastrés, notamment les abris de jardin, ne sont pas pris en considération dans l'enveloppe urbaine).

Cette méthodologie permet d'intégrer les dents creuses dans l'enveloppe urbaine.

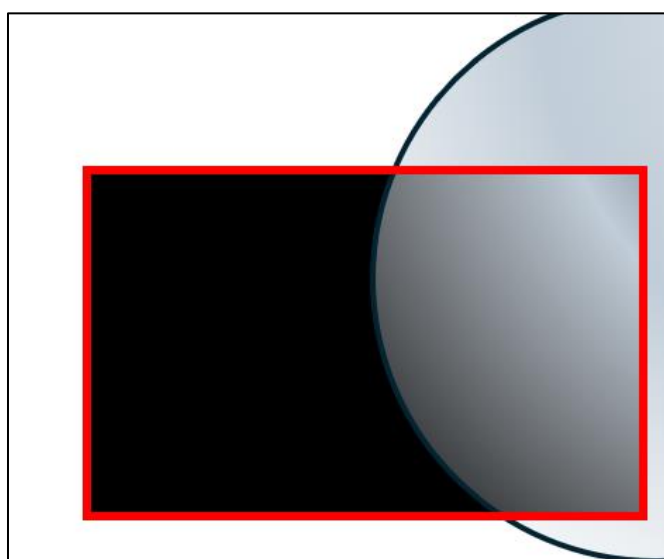
Au cours de l'analyse, certains espaces construits étaient situés à la limite de l'enveloppe urbaine, ce qui nous a conduit à distinguer les situations de la manière suivante :

- La zone avait été définie comme secteur ayant vocation à être construite et cette volonté a été traduite dans le plan local d'urbanisme (la situation s'applique également pour les communes dépendant du règlement national d'urbanisme⁷) :



- Construction réalisée entre 2021 et 2024
- Enveloppe urbaine
- Identifiée comme consommation d'ENAF

- La zone n'avait pas vocation à être construite :



- Construction réalisée entre 2021 et 2024
- Enveloppe urbaine
- Identifiée comme consommation d'ENAF

⁷ Les communes dépendantes du Règlement National d'Urbanisme, ne peuvent construire en extension, donc pour les constructions qui se situent à la limite de l'enveloppe d'urbaine, le choix a été fait d'appliquer cette méthodologie.

Les communes ont été conviées également à notifier la temporalité des constructions :

- Les bâtiments construits avant 2021, qui ne sont pas pris en compte dans les calculs de consommation d'ENAF
- Les bâtiments construits après 2021, qui sont pris en compte dans les calculs de consommation d'ENAF
- Les bâtiments en cours de construction ou ayant obtenu un PC favorable, qui sont pris en compte dans les calculs de consommation d'ENAF

En effet, même si les travaux de construction n'ont pas débuté lors de la consultation des communes, le fait qu'ils soient autorisés signifie qu'ils peuvent débuter à tout moment. Le choix a donc été fait de considérer ces espaces comme consommés.

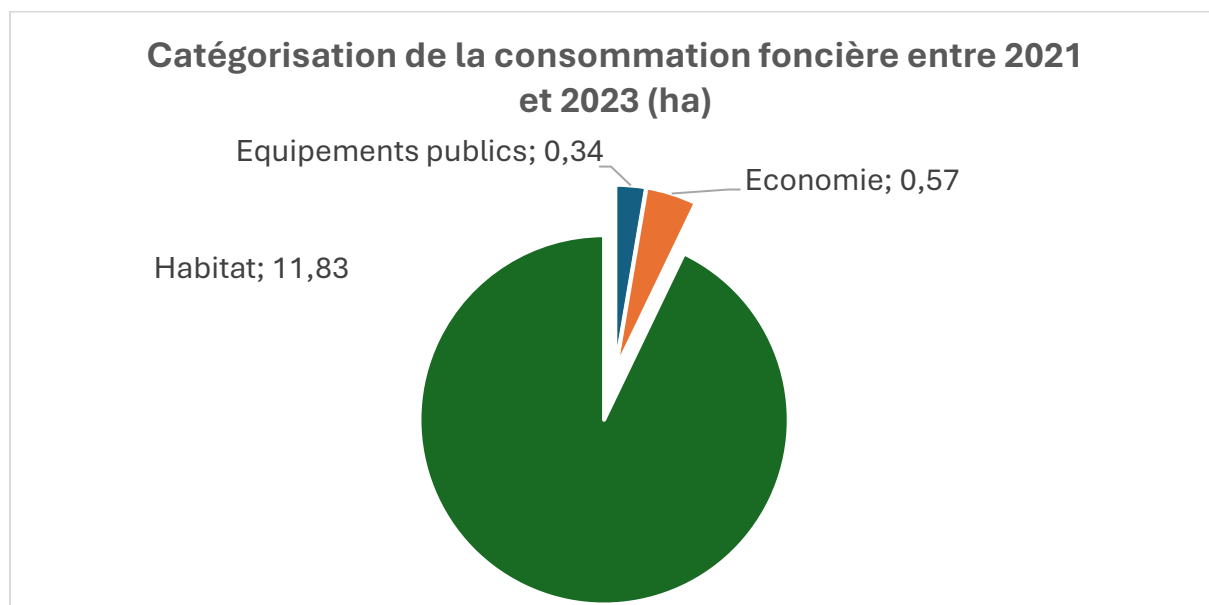
Comme expliqué précédemment; n'ayant pas réceptionné l'ensemble de la consommation d'ENAF des 42 communes, les résultats avancés ne sont qu'une estimation moyenne.

Au niveau de la catégorisation des données, et pour simplifier au maximum, 3 types de secteurs consommateurs d'ENAF ont été créés :

- Habitat
- Economie
- Equipements publics

Avec cette méthodologie, la Communauté de communes Seille et Grand Couronné aurait consommé 12.74 ha d'ENAF sur la période 2021 - 2023.

Avec une répartition comme suit :



La principale difficulté avec cette méthodologie, est que le territoire ne possède pas de base comparative avec la décennie précédente soit la période 2011-2020. Nous ne pouvons pas utiliser la même méthode. En effet, les élus locaux ne peuvent pas confirmer les constructions ayant vu le jour avant ou après 2011, à moins de rechercher dans les archives municipales. Ce qui représente un travail techniquement infaisable aux vu des échéances.

Il a alors été convenu d'exploiter la base de l'OCS GE2. Cependant, il a été nécessaire de définir une méthodologie devant nous permettre d'éviter les biais présentés précédemment. Pour ce faire, l'ensemble des polygones identifiés par l'OCS GE2 comme consommateur d'ENAF a été contrôlé individuellement par un technicien. L'objectif étant ainsi de supprimer l'ensemble des éléments que le logiciel avait mal catégorisé.

La communauté de communes a décidé de repartir de cette base suite à une première analyse macro réalisée par le SCoT.

Pour rappel, les données de l'OCS GE2 étant pour la période 2011-2019, le SCoT Sud 54 a identifié 112,70 ha de consommation d'ENAF, pour 933 polygones.

Après avoir analysé l'ensemble de ces polygones, il en ressort que seulement 593 d'entre eux sont bien de la consommation d'ENAF.

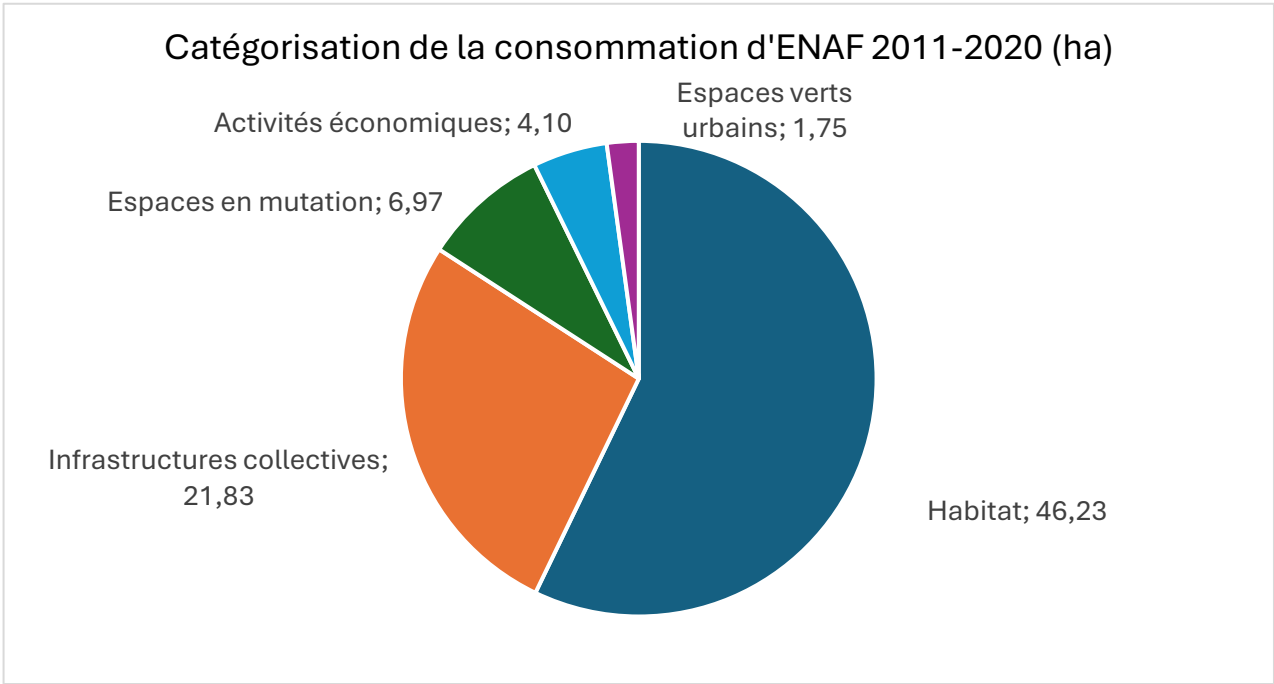
D'après ces données, la communauté de communes Seille et Grand Couronné aurait consommé 80.88 ha entre 2011-2020.⁸

Comme évoqué précédemment les données de l'OCS GE2 ont 5 niveaux de nomenclature.

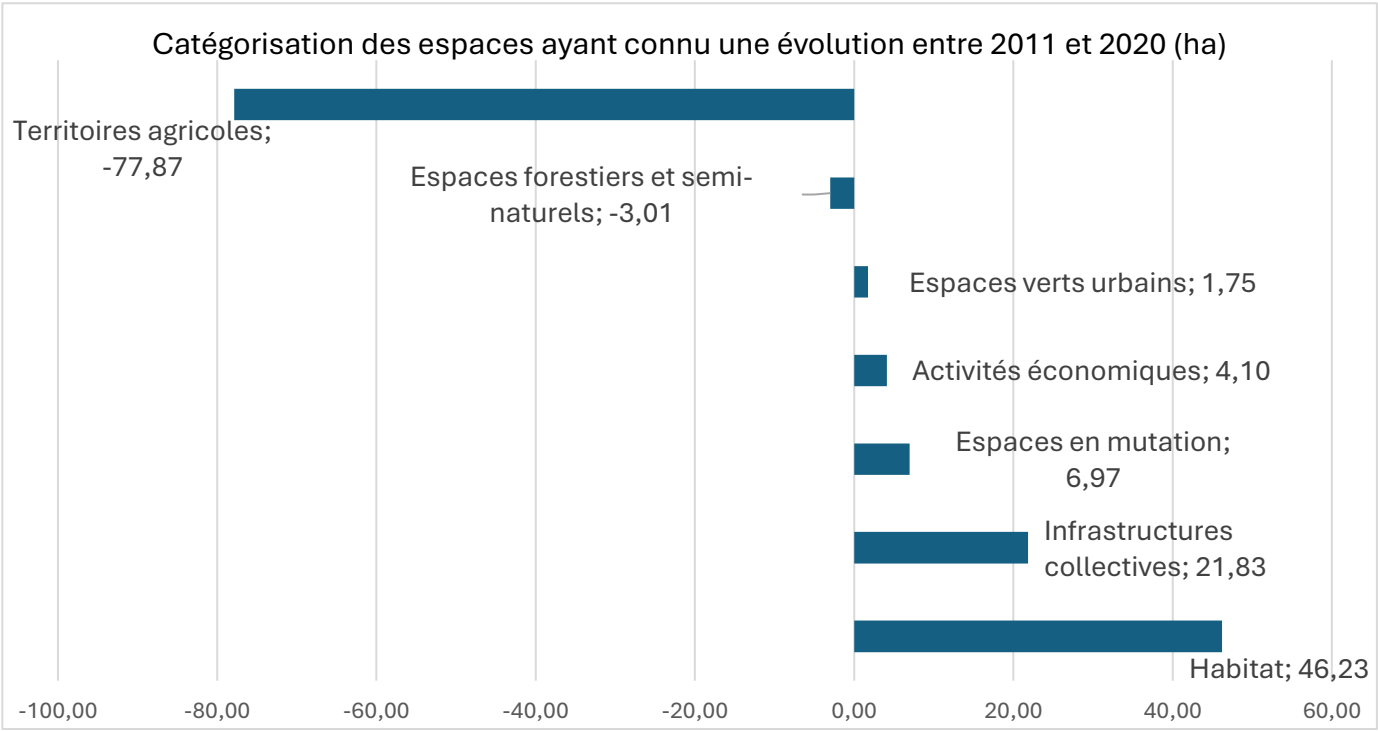
Pour ce diagnostic, nous nous limiterons à une analyse au 2^{ème} niveau, et aux catégories suivantes :

- Habitat
- Infrastructures collectives : cette catégorie regroupe les entités suivantes :
 - o Equipements et infrastructures collectives
 - o Infrastructures et superstructures des réseaux de transport
- Activités économiques
- Espaces verts urbains
- Espaces en mutations (avec cette méthodologie ces espaces correspondent majoritairement à des espaces en cours de construction)

⁸ Dans ce cas, la méthodologie pour calculer l'année 2020 a été de considérer que cette année, correspond à la moyenne totale de l'ensemble des années précédentes.



Par ailleurs, ces données ont l’avantage de pouvoir calculer la typologie des ENAF consommés.



L’objectif théorique de consommation d’ENAF pour la décennie 2021-2030 est de 40.44ha (soit 50% de 80.88ha). Et comme présenté précédemment, le territoire a consommé

12.74ha. Avec cette méthodologie, la communauté de communes Seille et Grand Couronné aurait consommé 31.5% de son objectif de consommation pour la décennie 2021-2030 (bien entendu, cet objectif ne prend pas en considération les objectifs du SCoT).

4/ Conclusion

Dans le cadre de ce premier rapport de l’artificialisation des sols, il était essentiel d’étudier plusieurs méthodologies, et ce afin d’alimenter au maximum les futurs rapports.

Au vu de ces 3 méthodologies, il en ressort en première analyse, qu’il y a une forte disparité entre les résultats selon la méthodologie utilisée.

Si les 2 premières méthodes sont intéressantes, celles-ci présentent des chiffres qui sont fortement questionnables.

Au vu de l’enjeu politique que représente l’objectif de Zéro Artificialisation Nette, il est essentiel que la Communauté de communes propose une méthode qui lui assure la meilleure analyse.

Seule la troisième méthode de calcul assure un chiffrage pouvant démontrer que seule la consommation d’ENAF est bien prise en considération. Par ailleurs, si ce travail de collaboration entre la communauté de communes et les communes est réalisé tous les 3 ans, cela permettra d’obtenir une base de données qui s’étoffera au fil des rapports, et assurera une garantie d’autant plus importante lors de l’élaboration des futurs documents d’urbanisme.

Au niveau des résultats obtenus via cette méthodologie, lorsque nous les comparons avec le SCoT Sud 54, nous arrivons à ces conclusions :

	Méthodologie du SCoT (ha)	Méthodologie de la Communauté de communes (ha)
Décennie 2011-2020	125	80,88
Objectif ZAN 2021-2030	62.50	40.44
Objectif SCoT 2021-2030	41	26.5 ⁹

Au vu de ces chiffres, le territoire Seille et Grand Couronné aurait atteint 48% de son enveloppe effective inscrite dans le projet de SCoT sud 54 arrêté, avec les 12.74ha identifiés comme consommés via le retour des communes.

Si la communauté de communes continue à avoir ce niveau de consommation d’ENAF, le territoire consommera 42.46 ha pour la décennie 2021-2030.

⁹ Cette donnée est obtenue via un produit en croix, et nécessiterait d’être affinée. En effet, les 20% en 2AU, et les hectares liés aux Zones d’Activités Economiques, ne sont pas intégrés.

Cependant ce chiffrage représente un maximum. En effet les espaces facilement constructibles (zone en UB ou 1AU, propriétaires souhaitant construire, aucune difficulté réglementaire) ont déjà été consommés sur ces 3 dernières années (les PLUi ayant été approuvés en 2020 et 2021).

De plus, en parallèle de ce travail d'identification de la consommation d'ENAF, les communes ont également été conviées à nous faire part des espaces possiblement renaturables, du fait de multiples raisons :

- Propriétaires ne souhaitent pas vendre et/ou construire
- Positionnement du site illogique au vu de l'aménagement de la commune
- Parcelle présentant des difficultés réglementaires (par exemple : proche d'une ferme ou d'un cours d'eau...)

Ces espaces potentiellement renaturables représentent un total de 10.68 ha sur les 38 communes ayant répondu à notre sollicitation (soit un total de 11.7 ha théoriquement renaturables sur les 42 communes).

Bien entendu, l'ensemble de ces espaces nécessitera une analyse plus fine, notamment vis-à-vis de l'enveloppe urbaine et de l'aménagement à moyen et long terme. Ces espaces seront donc centre des débats lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Seille et Grand Couronné.

5/ Résumé

Ce diagnostic répond à l'article L.2231-1 du code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme doivent tous les 3 ans réaliser un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire.

La législation ne définissant pas les modalités de calcul et que ce rapport est le premier réalisé par la communauté de communes Seille et Grand Couronné, l'objectif est de trouver une méthodologie d'analyse présentant un minimum de biais.

3 méthodologies ont donc été étudiées et comparées :

Source des données	Données Nationales	OCS GE2	Données locales & OCS GE2
Période 2011-2020	349.9ha consommés	125ha consommés	80.88ha consommés
Objectif ZAN 2021-2030	174.9 ha	62.5 ha	40.44 ha
Période 2021-2023	46.2ha consommés	65.38ha consommés	12.74ha consommés
Taux par rapport à l'enveloppe brute accordée par le ZAN pour la décennie 2021-2030	26.41%	104.6%	31.5%
Avantages	- Rapidité de production du diagnostic - Production de chiffres pour l'ensemble des communes	- Rapidité de production de l'analyse - Accès à la base de données - Production de chiffres pour l'ensemble des communes	- Données fiables - Accès à la base de données - Catégorisation simplifiée
Inconvénients	- Non accès à la base de données - Chiffres irréalistes	- Chiffres sur estimés - Catégorisation imparfaite	- Nécessite plusieurs mois de travail - Absence de réponse pour certaines communes

Il en ressort que la troisième méthode présente les données les plus fiables et un nombre de biais moindre.

6/ Annexes

6.A - Diagnostic de la CC de Seille et Grand Couronné – Mon diagnostic Artificialisation

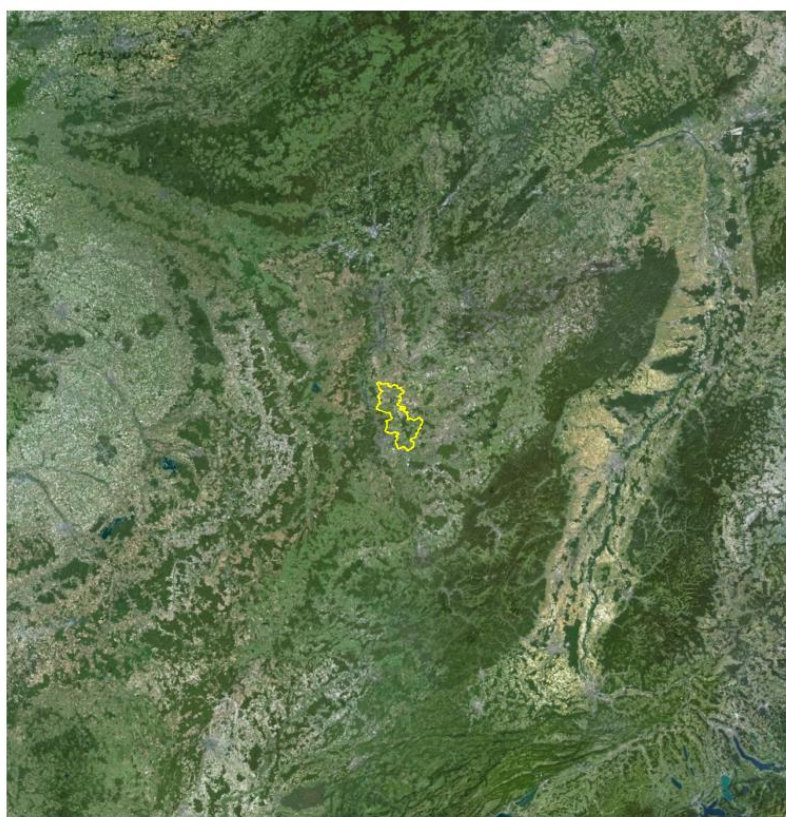


Rapport complet

- Consommation d'espaces entre le 01/01/2011 et le 31/12/2022 selon les fichiers fonciers
- Artificialisation en attente de l'OCS GE

Diagnostic de CC de Seille et Grand Couronné

Créé le 24/06/2024 à 12:09:43



1 Consommation des espaces NAF



Chaque année, **20 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers** sont consommés en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Tous les territoires sont concernés : en particulier 61% de la consommation d'espaces est constatée dans les territoires sans tension immobilière.

Les **conséquences sont écologiques** (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi **socioéconomiques** (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole etc.).

La France s'est donc fixée l'**objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050**, avec un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Les dispositions introduites par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et résilience ») ont été complétées par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Pour la période 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces.

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

La loi adoptée en 2023 précise qu'à l'échelle d'un même territoire, « la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ».

Au niveau national, la consommation d'ENAF est mesurée par les fichiers fonciers retraités par le CEREMA.

A partir de 2031, il s'agit de raisonner en artificialisation.

L'artificialisation nette est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

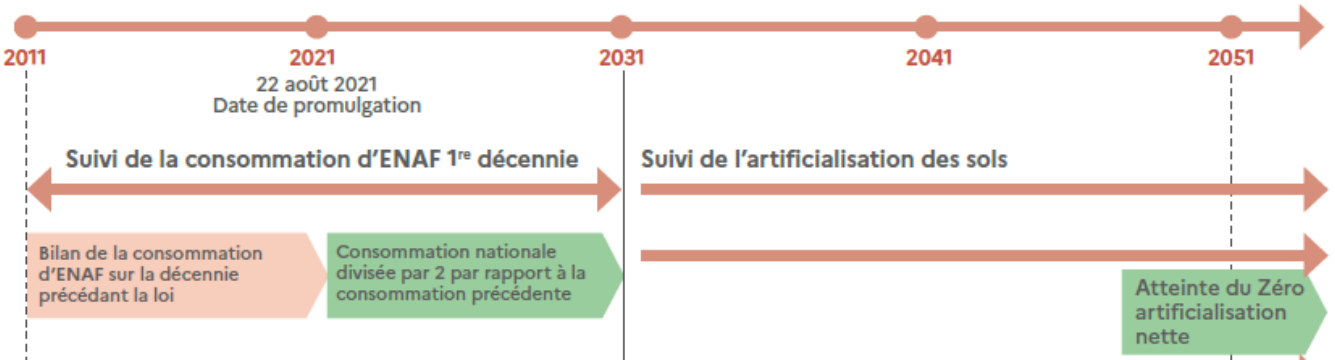
Au niveau national, l'artificialisation est mesurée par l'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), en cours d'élaboration, dont la production sera engagée sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2024.

La **consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 représente pour CC de Seille et Grand Couronné une surface de 373.41 hectares.**

2 Trajectoire de consommation d’espaces NAF à l’horizon 2031



La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « **zéro artificialisation nette des sols** » en 2050, avec un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).



Cette **trajectoire nationale progressive** est à décliner dans les **documents de planification et d'urbanisme** (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

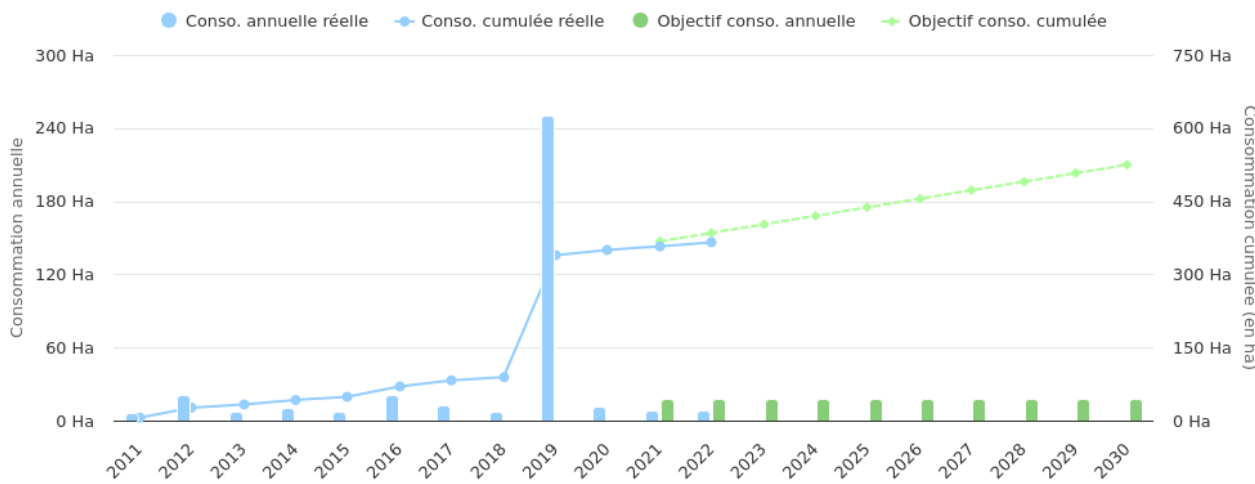
Elle doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

La loi prévoit également que la consommation foncière des **projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national**, et non au niveau régional ou local. Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, **une surface minimale d'un hectare de consommation** est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Quant aux communes littorales soumises au recul du trait de côte, qui sont listées par décret et qui ont mis en place un projet de recomposition spatiale, elles peuvent considérer, avant même que la renaturation soit effective, comme « désartificialisées » les surfaces situées dans la zone menacée à horizon 30 ans et qui seront ensuite renaturées.

Dès aujourd'hui, **Mon Diagnostic Artificialisation** vous permet de vous projeter dans cet objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF d'ici à 2031 et de simuler divers scénarii.

Vous avez choisi de personnaliser votre objectif non-réglementaire de réduction à hauteur de **50 %** et le graphique ci-dessous vous montre un aperçu des tendances annuelles maximales que votre territoire ne devrait pas dépasser d'ici à 2031.



En bleu : période de référence
1er jan. 2011 - 31 déc. 2020

En vert : réduction de 50 %
1er jan. 2021 - 31 déc. 2030

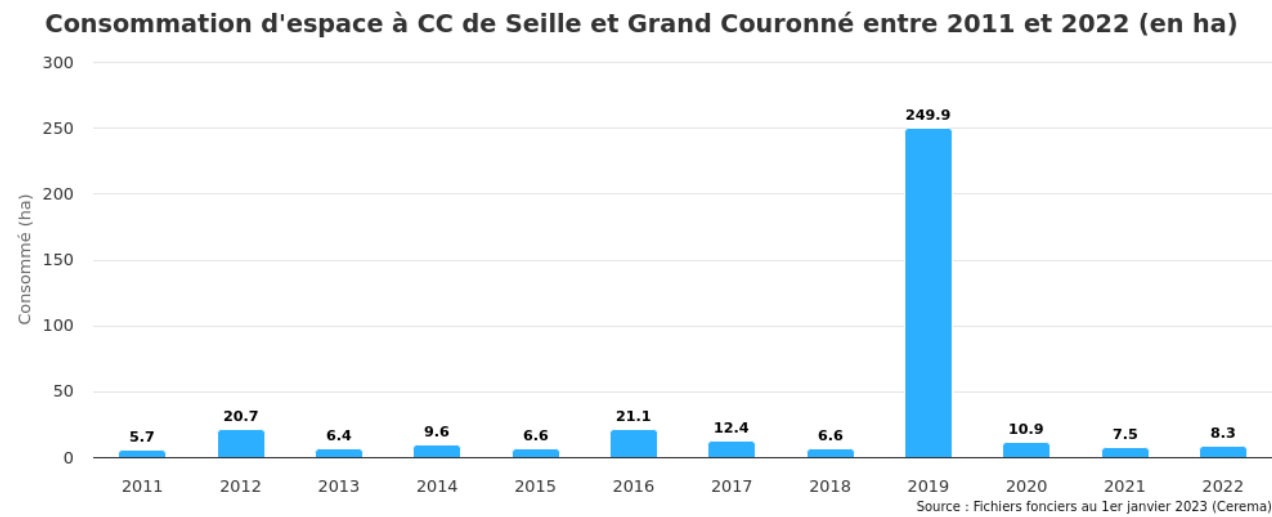
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 365.7 ha
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 175 ha

Consommation annuelle de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 36.6 ha
Consommation annuelle avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 17 ha

3 Détail de la consommation d’espaces (en ha) et de ses déterminants sur la période choisie

3.1 Consommation annuelle brute du territoire

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour CC de Seille et Grand Couronné une surface de 365.71 hectares.



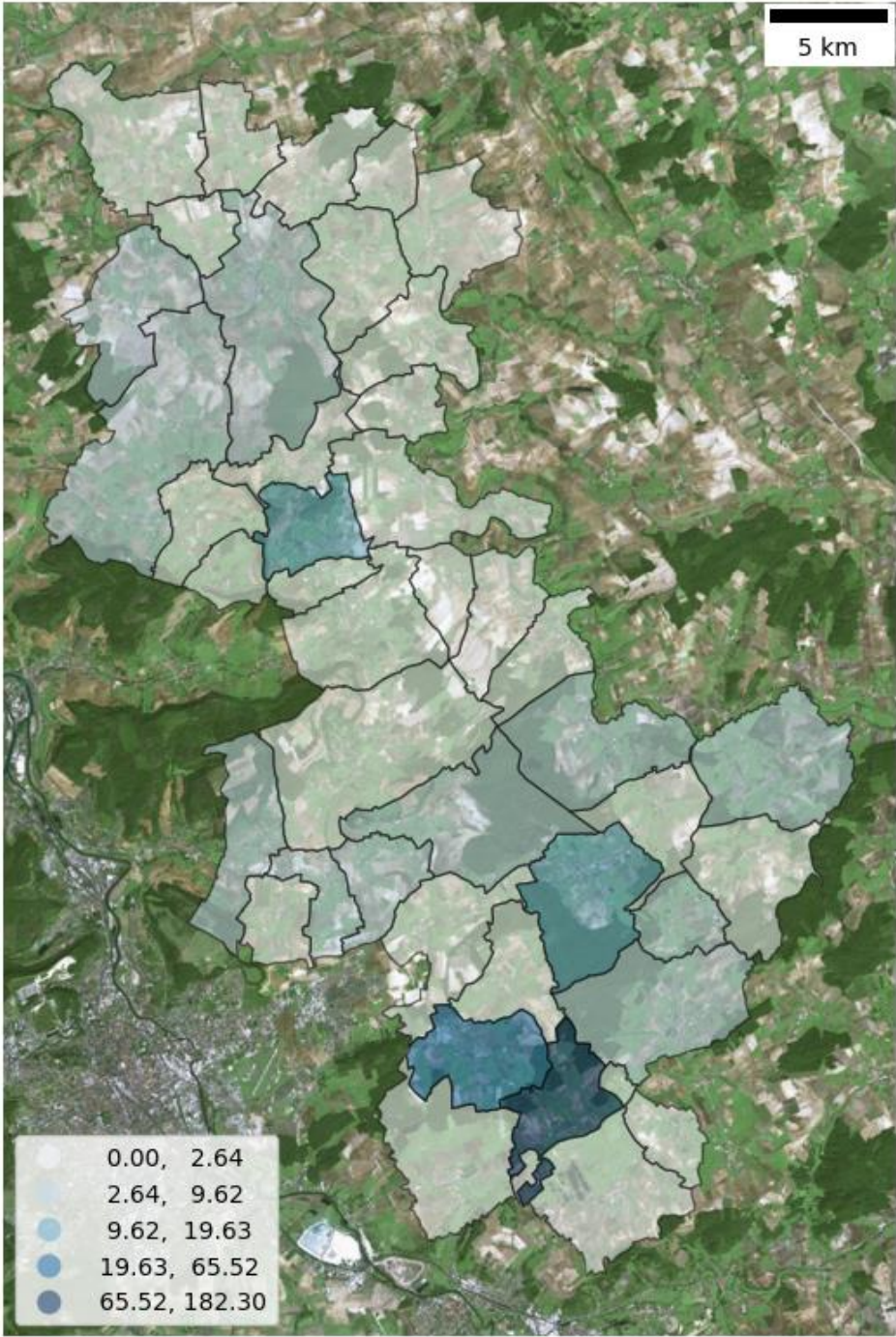
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Consom mation (en ha)	5.7	20.7	6.4	9.6	6.6	21.1	12.4	6.6	249.9	10.9	7.5	8.3	365.7

Détail de la consommation annuelle par commune (en ha)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Thézey-Saint-Martin	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.4
Lenoncourt	0.2	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.9
Bratte	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Champenoux	0.1	4.5	0.4	1.5	0.4	0.1	0.1	0.0	0.3	0.9	1.5	2.0	11.8
Létricourt	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.9	1.1
Abaucourt	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.4	0.6	0.0	0.0	0.0	1.0
Raucourt	0.0	0.0	0.3	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.4	0.1	0.3	1.2
Velaine-sous-Amance	0.8	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.9
Laitre-sous-Amance	0.1	3.3	0.2	0.1	0.0	0.2	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	3.9
Réméréville	0.0	0.0	0.7	0.0	2.3	0.4	0.5	0.1	0.1	0.5	0.6	0.2	5.5
Chenicourt	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Jeandelaincourt	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	1.2	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.2	1.9
Eulmont	0.1	0.0	1.1	0.0	0.6	0.5	1.4	0.4	0.1	0.0	0.2	0.2	4.5
Agincourt	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.1	0.0	0.1	0.0	1.3
Mazerulles	0.0	0.0	0.0	0.0	1.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.1
Laneuvelotte	0.1	0.1	0.2	0.1	0.2	0.0	0.0	0.1	0.2	0.0	0.1	0.0	1.1
Sornéville	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	1.6	0.0	0.2	0.1	0.0	0.3	2.4
Gellenoncourt	0.0	0.2	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.4
Clémery	0.0	0.2	0.0	0.1	0.0	0.2	6.4	0.0	0.2	0.0	0.0	1.1	8.2
Erbéviller-sur-Amezule	3.6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	3.7
Moncel-sur-Seille	0.0	0.1	0.3	0.7	0.1	0.1	0.4	0.0	0.7	0.3	0.5	0.5	3.7
Lanfroicourt	0.0	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.8	0.0	1.0
Mailly-sur-Seille	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.1	0.2
Armaucourt	0.0	0.1	0.3	0.0	0.1	0.1	0.1	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.8
Belleau	0.0	0.3	0.1	0.0	0.1	0.1	0.1	0.6	0.0	2.7	0.0	0.1	4.1
Bey-sur-Seille	0.0	0.0	0.1	0.2	0.0	0.1	0.0	0.3	0.1	0.0	0.1	0.1	0.9
Buissoncourt	0.0	0.1	0.6	0.1	0.0	0.0	0.0	0.7	180.2	0.0	0.4	0.2	182.3
Phlin	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Sivry	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.2
Rouves	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Bouxières-aux-Chênes	0.0	0.3	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.3	0.3	0.6	0.2	0.1	2.0
Cerville	0.0	0.0	0.0	4.0	0.1	0.0	0.0	0.1	61.2	0.0	0.1	0.0	65.5
Amance	0.2	3.4	0.0	0.0	0.1	0.1	0.1	2.0	0.1	0.6	0.0	0.1	6.7
Brin-sur-Seille	0.0	1.4	0.6	0.6	0.3	0.2	0.0	0.1	0.0	0.7	0.1	0.1	4.1
Nomeny	0.0	1.1	0.2	0.0	0.2	0.0	0.0	0.7	2.9	3.0	1.5	0.0	9.6
Dommartin-sous-Amance	0.0	4.1	0.4	0.1	0.5	0.0	0.3	0.1	0.3	0.0	0.5	0.1	6.3
Villers-lès-Moivrons	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	1.2	1.7
Haraucourt	0.1	0.1	0.2	0.6	0.1	0.1	0.8	0.3	0.0	0.0	0.3	0.1	2.6
Arraye-et-Han	0.0	0.2	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.5

Éply	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3
Leyr	0.0	0.0	0.1	0.6	0.3	0.1	0.3	0.1	0.3	0.1	0.0	0.0	1.9
Moivrons	0.2	0.3	0.2	0.1	0.2	17.3	0.1	0.1	0.6	0.1	0.0	0.3	19.6
Total	5.7	20.7	6.4	9.6	6.6	21.1	12.4	6.6	249.9	10.9	7.5	8.3	365.7

Consommation d'espaces des communes du territoire sur la période (en Ha)



3.2 Déterminants de la consommation

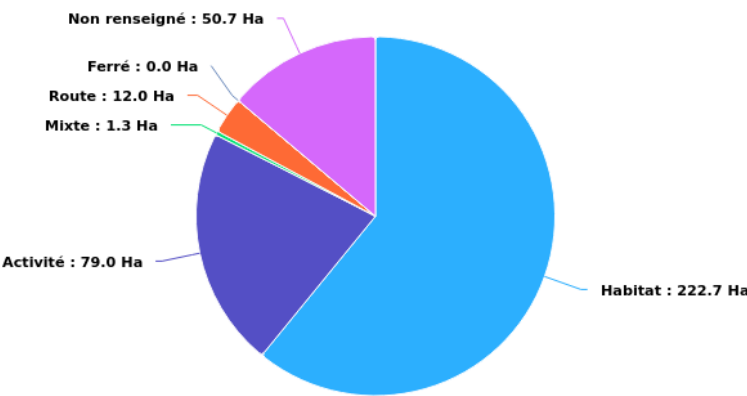
Les déterminants de la consommation d’espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l’habitat, de l’activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Le Cerema extrait cette information et classe aujourd’hui la consommation d’espaces NAF en quatre catégories :

- **habitat** ;
- **activité** ;
- **mixte** lorsqu’il y a un mélange d’habitat et d’activité, par exemple un commerce au rez de chaussée et des logements aux étages ;
- **Route** ;
- **Ferré** ;
- **non renseigné** lorsque les fichiers fonciers ne permettent pas de préciser la destination.

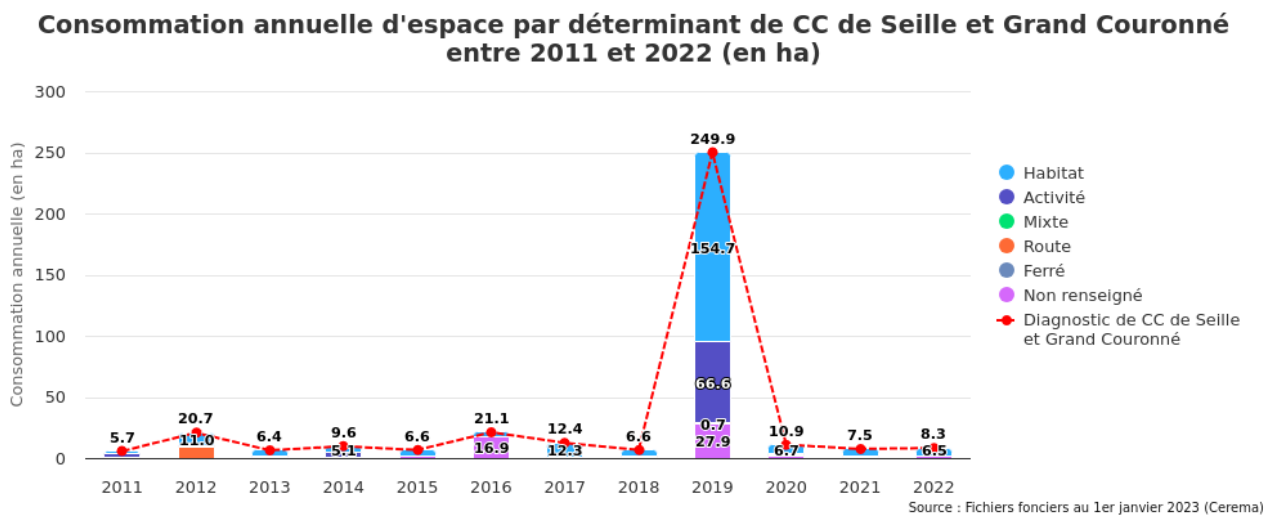
Sur la période demandée, la répartition des déterminants est la suivante :

Déterminants de la consommation d'espace de CC de Seille et Grand Couronné entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

La répartition annuelle est la suivante :



Les chiffres détaillés sont les suivants :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	2.0	11.0	4.8	5.1	4.8	3.8	12.3	4.7	154.7	6.7	6.3	6.5	222.7
Activité	3.6	0.7	0.8	4.0	0.2	0.1	0.0	1.7	66.6	1.0	0.0	0.4	79.0
Mixte	0.0	0.1	0.1	0.2	0.3	0.1	0.0	0.0	0.0	0.4	0.0	0.1	1.3
Route	0.1	8.9	0.1	0.2	0.2	0.1	0.1	0.3	0.7	0.8	0.4	0.1	12.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Non renseigné	0.0	0.0	0.6	0.1	1.1	16.9	0.0	0.0	27.9	2.1	0.8	1.2	50.7
Total	5.7	20.7	6.4	9.6	6.6	21.1	12.4	6.6	249.9	10.9	7.5	8.3	365.7

3.3 Comparaison avec les territoires voisins

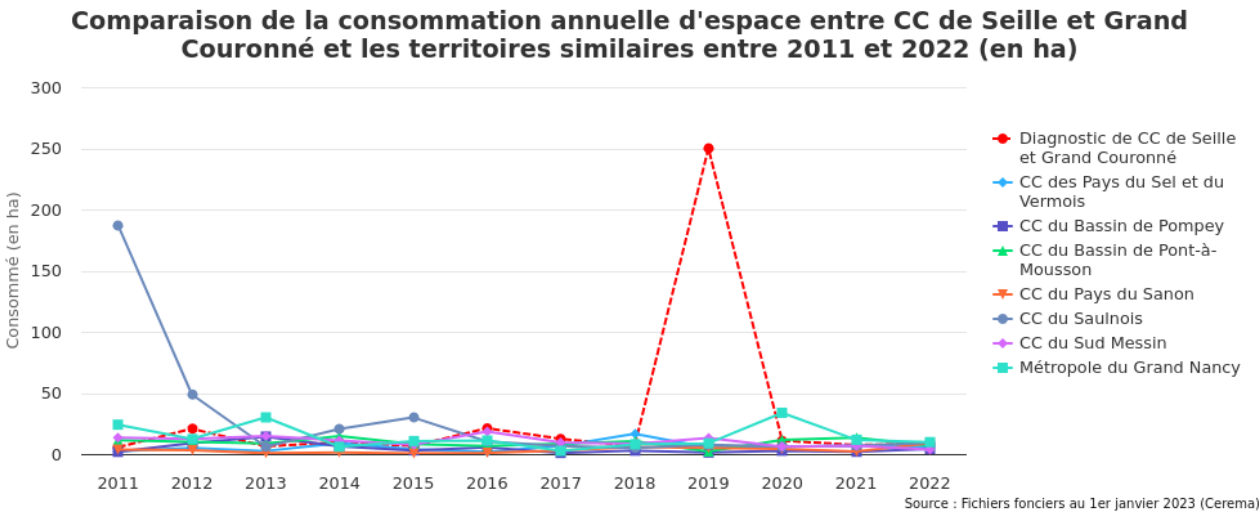
3.3.1 Consommation annuelle des territoires voisins

La comparaison avec les voisins permet d’appréhender les dynamiques globales brutes de consommation d’espaces NAF et de les comparer entre elles.

Par défaut, **Mon Diagnostic Artificialisation** vous permet de comparer votre territoire avec les territoires voisins de même niveau administratif : communes voisines, communes d’un même EPCI, EPCI d’un même département...

Pour initier ces comparaisons avec d’autres territoires, y compris de niveaux administratifs différents, il est possible de modifier le graphique sur la plateforme. En haut à droite les boutons permettent d’ajouter un territoire de comparaison ou donnent des astuces sur comment retirer des territoires de comparaison existants.

Le graphique et le tableau qui suivent donnent les évolutions annuelles de consommation d’espaces NAF de ces différents territoires sur la période demandée :



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
CC des Pays du Sel et du Vermois	2.4	4.9	2.5	9.0	4.0	1.7	6.7	16.5	5.3	6.1	6.9	5.5	71.6
CC du Bassin de Pompey	1.8	9.0	14.3	6.3	3.0	5.5	0.9	2.8	1.2	2.7	1.9	4.1	53.4
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	11.4	9.9	8.6	14.6	8.2	6.5	8.5	10.5	2.2	11.5	13.3	6.7	112.0
CC du Pays du Sanon	3.7	3.1	0.7	1.2	0.6	0.9	2.9	5.9	4.9	4.1	2.2	8.8	39.0
CC du Saulnois	186.9	48.7	6.1	20.6	29.9	10.3	6.5	5.1	7.7	6.1	6.8	9.3	343.9
CC du Sud Messin	13.3	12.3	14.7	11.1	7.5	18.4	9.4	8.4	13.1	6.0	6.8	3.7	124.6
Métropol e du Grand Nancy	24.0	12.3	30.0	6.0	10.6	11.1	2.6	8.0	8.8	33.7	11.7	9.8	168.5

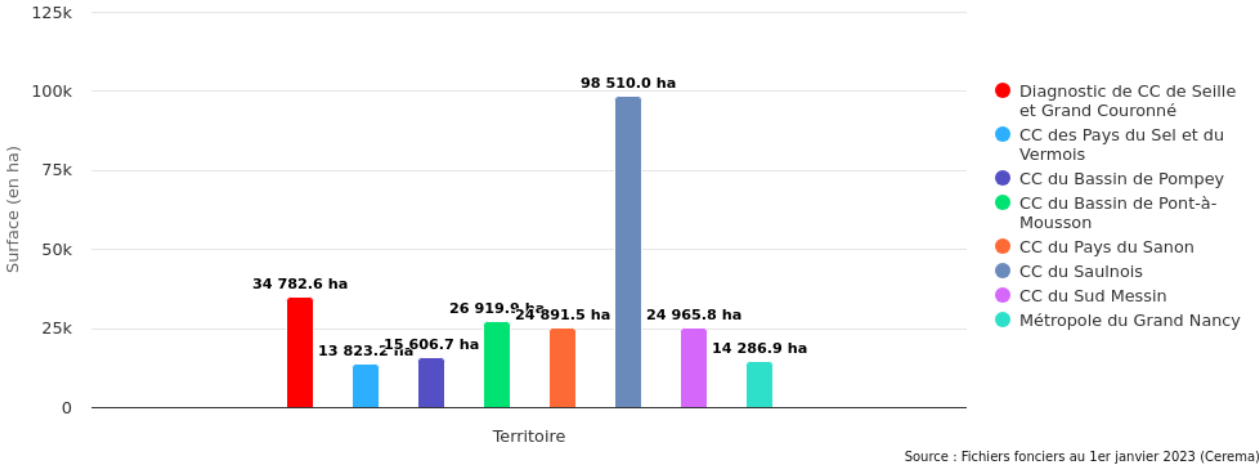
3.3.2 Consommation relative aux surfaces des territoires

La consommation relative aux surfaces des territoires permet d’analyser la consommation d’espaces au regard de la surface totale du territoire. Cette approche proportionnelle permet de comparer les territoires selon le pourcentage d’ha consommé par rapport au volume d’ha total du territoire.

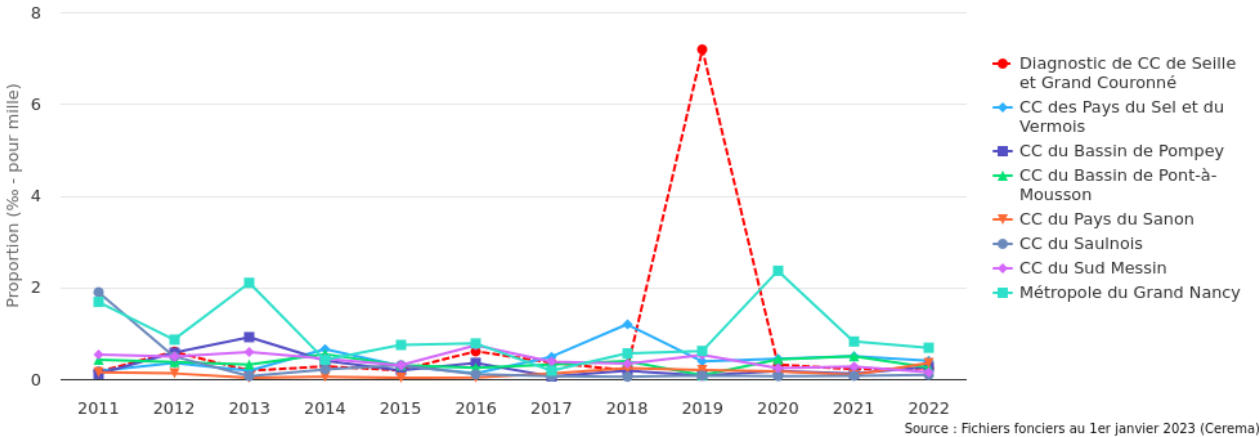
La comparaison avec les voisins permet d’appréhender les dynamiques globales brutes de consommation d’espaces NAF et de les comparer entre elles.

Ce chapitre tient donc compte de la surface de chaque territoire :

Surface de CC de Seille et Grand Couronné et des territoires similaires (2011 - 2022)



Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de CC de Seille et Grand Couronné et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
CC des Pays du Sel et du Vermois	0.2	0.4	0.2	0.7	0.3	0.1	0.5	1.2	0.4	0.4	0.5	0.4	5.2
CC du Bassin de Pompey	0.1	0.6	0.9	0.4	0.2	0.4	0.1	0.2	0.1	0.2	0.1	0.3	3.4
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	0.4	0.4	0.3	0.5	0.3	0.2	0.3	0.4	0.1	0.4	0.5	0.3	4.2
CC du Pays du Sanon	0.2	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.2	0.2	0.2	0.1	0.4	1.6
CC du Saulnois	1.9	0.5	0.1	0.2	0.3	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	3.5
CC du Sud Messin	0.5	0.5	0.6	0.4	0.3	0.7	0.4	0.3	0.5	0.2	0.3	0.1	5.0

Métropol e du Grand Nancy	1.7	0.9	2.1	0.4	0.7	0.8	0.2	0.6	0.6	2.4	0.8	0.7	11.8
------------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

4 Bilan de l’artificialisation

4.1 Définitions

L’article 192 modifie le code de l’urbanisme et donne une **définition de l’artificialisation** telle qu’elle doit être considérée et évaluée dans les documents d’urbanisme et de planification :

« Au sein des documents de planification et d’urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l’artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

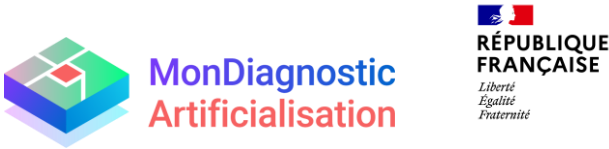
- « a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d’un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
 - « b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d’eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.
- « Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l’échelle à laquelle l’artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d’urbanisme. »

Cet article est le premier à définir textuellement ce qui doit être considéré comme artificialisé et non artificialisé. Les composantes des espaces artificialisés sont explicitement d’une grande finesse de définition, tant géographique que descriptive.

Le décret d’application du 29 avril 2022 précise encore la notion d’artificialisation au sens de la loi Climat et Résilience qui est traduite dans l’OCS GE comme la somme des surfaces anthropisées (CS1.1), sans les carrières (US1.3), et des surfaces herbacées (CS2.2) à usage de production secondaire, tertiaire, résidentielle ou réseaux (US2, US3, US235, US4, US5).

Sur le territoire de CC de Seille et Grand Couronné, l’OCS GE n’existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l’artificialisation.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.

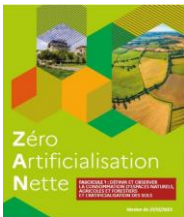


Avec les données de :



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation:
<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/59868/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



6.B – Note avec légende pour communes



Bilan d'Artificialisation 2024

Communauté de communes Seille et Grand Couronné

Février 2024 – Hugo BRAGHINI

La loi climat résilience impose aux collectivités ayant la compétence urbanisme de réaliser un bilan d'artificialisation sur l'ensemble du territoire au moins tous les 3 ans (cf. art. L.2231-1 code GCT). La date limite pour valider le bilan par délibération est le 22 août 2024 (il faut donc que le bilan soit délibéré lors du conseil communautaire de juillet)

Le décret ministériel relatif à cet article, est paru le 27 novembre 2023. Ce dernier donne la possibilité et encourage les collectivités à affiner les chiffres macros, des services d'état : « Ces suivis réguliers permettront d'apprécier l'artificialisation des sols à une échelle plus fine et seront utiles pour alimenter les bilans de consommation des documents d'urbanisme » (décret <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048465959>).

Afin d'obtenir, un bilan le plus réaliste possible, il a été convenu lors du groupe projet urbanisme de novembre 2023, que les communes seraient sollicitées pour réaliser l'état des lieux des constructions sur leur territoire. Ce bilan permettra aux élus de dresser la situation du développement communal.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joint le règlement graphique de votre commune en format A3. Il correspond (sauf cas spécifique) à la situation de votre commune au moment de l'approbation du document d'urbanisme, qui a eu lieu pour rappel :

- PLUi secteur Seille – juin 2020
- PLUi secteur Grand Couronné – janvier 2021
- PLU Villers-lès-Moivrons – septembre 2017

Pour les communes de Moivrons et Bratte, non couvertes par un document d'urbanisme, vous trouverez ci-joint une carte en A3 du cadastre 2021 de la commune.

L'objectif est de repérer les espaces qui ont été artificialisés (construites) depuis le 22 août 2021 (date de la mise en vigueur de la législation) afin que nous puissions estimer l'état de notre consommation foncière à la mi-2024, soit les 3 ans réglementaires.

Le bilan d'artificialisation concerne l'ensemble des zones, U, AU, N ou A. Durant cette décennie 2021-2031, les constructions en zones A et N ne sont pas considérées comme artificialisantes. Cependant, il est intéressant de les inscrire dès maintenant sur le bilan d'artificialisation afin que nous puissions suivre leur évolution.

Sur ces cartes, nous vous prions de renseigner les éléments présents dans la légende ci-dessous (pour les bâtiments : dessinez le bâti ; pour les parcelles : entourez-la ou les parcelles concernées ; vous trouverez des exemples à la fin du document) :

I/ Bâtiments déjà construits ou construits à court terme

- Bâtiment construit avant le 22 août 2021¹ :  
- Bâtiment construit (ou en cours de construction) après le 22 août 2021¹⁰ :  
- Bâtiment construit (ou en cours de construction) avec une hésitation sur la date : 
- Bâtiment avec permis de construire accordé, mais pas encore construit : 
- Parcelle avec un permis d'aménager accordé : 

II/ Parcelles pouvant être construites à moyen terme

- Parcelle où le propriétaire a déjà signifié sa volonté de construire ou de vendre : 
- Parcelle rencontrant des difficultés réglementaires pour être construite (annoter les raisons) : 

III/ Parcelles qui ne seront pas construites

¹⁰ Date de mise en vigueur de l'article L.2231-1 code GCT :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043977988

- Parcelle où les propriétaires ne veulent pas construire ou vendre :



- Parcelle constructible, que le conseil municipal souhaite déclasser (annoter les raisons) :



- Parcelle ayant vocation à être renaturée à terme (projet de démolition, dépollution...) :



- Parcelle renaturée et ne nécessitant pas de dépollution :



Afin de simplifier l'analyse du document, vous trouverez ci-joint un tableau à remplir avec la section et le numéro des ou de la parcelle.s concernée.s. En cas de doute sur la parcelle, vous pouvez vous référer au géoportail de l'urbanisme.

En cas de doublons sur une zone ou de doutes sur la bonne légende, vous pouvez directement écrire sur la carte ou sur une feuille annexe afin d'expliquer la situation sur la zone.

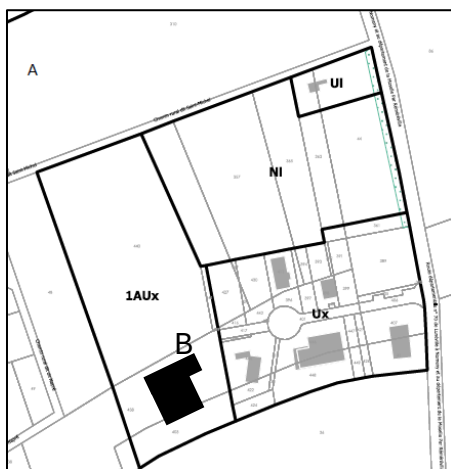
Afin de répondre à vos questions, le service urbanisme organise une visio-conférence dédiée à ce sujet le **05 mars 2024 à 18h30**. Cependant, vous pouvez d'ores et déjà contacter M. BRAGHINI Hugo au 03 83 31 74 37 ou à urbanisme@comcom-sgc.fr.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner l'ensemble de ces éléments par courrier à l'adresse suivante communauté de communes Seille et Grand Couronné, 47 rue Saint-Barthélémy, 54280 CHAMPENOUX ; ou de les déposer directement dans la boîte aux lettres de la communauté de communes à Nomeny ou Champenoux.

Le service urbanisme de la communauté de communes réalisera un bilan global de la situation, qui vous sera présenté lors d'une conférence des maires dédiée au sujet, avant de le proposer à l'approbation du conseil communautaire.

Exemples :

Bâtiment construit entre l'approbation du PLUi et le 22 aout 2021 :



Permis d'aménager accordé :

